



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1983-1984

12 JUIN 1984

PROPOSITION DE MOTION

CONCERNANT LA PROPOSITION DE LOI
RELATIVE AUX CONNAISSANCES LINGUISTIQUES REQUISES
EN VUE D'EXERCER CERTAINS MANDATS POLITIQUES
DES POUVOIRS SUBORDONNES
DANS L'AGGLOMERATION BRUXELLOISE (1)
DEPOSEE PAR M. R. GILLET ET CONSORTS

(1) Cf. Doc. Chambre des Représentants 955 (1983-1984) - N° 1.

— Considérant que la Chambre des Représentants est saisie d'une proposition de loi visant à autoriser la révocation d'un mandataire élu dans l'arrondissement électoral de Bruxelles parce qu'il ne posséderait pas la connaissance du néerlandais,

— Considérant que les mandataires élus tirent leur légitimité du suffrage universel et non d'un quelconque examen linguistique,

— Considérant que cette proposition constitue une entrave à l'exercice des droits politiques élémentaires des Bruxellois,

Le Conseil de la Communauté française estime que cette proposition de loi est de nature à léser gravement les intérêts de la Communauté française et demande, qu'en application de l'article 32, § 1^{er}, de la loi ordinaire de réformes institutionnelles du 9 août 1980, la procédure soit suspendue en vue d'organiser une concertation.

R. GILLET.
G. CUDELL.
J.-L. THYS.
E. KLEIN.
A. LAGASSE.